



## ARRETE DU MAIRE N° A2023-055

**OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

### 6.4 AUTRES ACTES RÉGLEMENTAIRES LÉGISLATION FUNÉRAIRE

Le Maire de la commune de Cranves-Sales,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2223-4, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants,
- **Vu** le code civil et notamment son article 16-1-1,
- **Vu** le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1 et R610-5,
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-13,
- **Vu** l'arrêté municipal n° A2023-026 en date du 08 février 2023 portant création et affectation à perpétuité des ossuaires au cimetière de Cranves-Sales,
- **Vu** la décision DM2023-004 en date du 15 février 2023 fixant le tarif applicable en cas de non restitution de la clé du portail du cimetière,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° D2023-027 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 approuvant le règlement intérieur du cimetière,
- **Considérant** que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières,
- **Considérant** que la commune de Cranves-Sales dispose d'un cimetière situé route de la Nussance, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches,
- **Considérant** la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts,

### ARRETE

Titre 1 :	Dispositions générales .....	Page 2
Titre 2 :	Mesures d'ordre intérieur et de surveillance.....	Page 2
Titre 3 :	Conditions générales applicables aux inhumations.....	Page 3
Titre 4 :	Dispositions générales applicables en terrain commun.....	Page 5
Titre 5 :	Dispositions générales applicables aux concessions.....	Page 5
Titre 6 :	Règles générales relatives aux travaux Obligations particulières aux entrepreneurs.....	Page 8
Titre 7 :	Caveau provisoire.....	Page 9
Titre 8 :	Règles applicables aux exhumations.....	Page 10
Titre 9 :	Règles applicables à l'espace cinéraire.....	Page 11
Titre 10 :	Dispositions relatives à l'organisation des cheminements et du rendu des honneurs lors des sépultures .....	Page 12
Titre 11 :	Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière.....	Page 12

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Destination**

La sépulture dans le cimetière municipal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Cranves-Sales,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Cranves-Sales,
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Cranves-Sales mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Cranves-Sales.

### **Article 2 : Affectation des terrains**

Le terrain du cimetière se compose :

- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La sépulture y est individuelle, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire et déposé à l'ossuaire.
- des concessions pour la fondation de sépultures privées. Les durées et tarifs des concessions sont votés par le conseil municipal.

### **Article 3 : Choix des emplacements**

Les emplacements destinés à l'inhumation des défunts sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les emplacements seront occupés à la suite et sans interruption selon les indications données par les services communaux.

### **Article 4 : Organisation fonctionnelle**

Les services communaux sont chargés :

- de l'attribution des concessions et de leur renouvellement,
- de l'application des tarifs,
- de la tenue des dossiers administratifs et de leurs archives,
- des reprises administratives,
- de l'entretien matériel et des plantations,
- de la surveillance générale du cimetière.

## TITRE 2 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

### **Article 5 : Horaires**

Le cimetière de Cranves-Sales est ouvert au public tous les jours :

- du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre inclus : de 8h00 à 20h00,
- du 2 novembre au 31 mars : de 8h00 à 17h30.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés sauf réquisition judiciaire.

La loi faisant obligation de procéder aux exhumations en dehors de la présence de public, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture ponctuelle du cimetière ou d'une partie du cimetière durant les opérations.

En cas de fortes intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

### **Article 6 : Comportements dans l'enceinte du cimetière**

Toute personne se rendant au cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens sont tolérés dans l'enceinte du cimetière, toutefois ils devront obligatoirement être tenus en laisse, et leurs propriétaires sont tenus de ramasser les déjections éventuelles.

A l'intérieur du cimetière, il est expressément interdit :

- de crier, de diffuser de la musique, d'avoir des conversations bruyantes ou de se disputer,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs ou extérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs, les grilles, les arbres, les monuments et pierres tombales ;
- de couper, cueillir ou arracher les fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui ou les espaces verts aménagés,
- de détériorer de quelque manière les sépultures ou mobilier, de déplacer les objets funéraires, de marcher sur les sépultures,
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- de jouer, boire, manger, fumer ou vapoter (utilisation de cigarette électronique),
- de photographier ou filmer sans autorisation expresse du Maire,
- d'inhumer ou de disperser des cendres d'animaux domestiques,
- de démarcher, faire de la publicité ou pratiquer la mendicité.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

#### **Article 7 : Vols et dégradations**

En tout état de cause, la commune ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations commis par des tiers au préjudice des familles tant dans l'enceinte du cimetière que sur le parc de stationnement.

La commune ne pourra être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris d'objets et dégâts de toute nature dus aux intempéries, catastrophes naturelles, nature du sol et du sous-sol, à des cas de force majeure ou causés par des tiers.

#### **Article 8 : Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule et objets roulants (automobile, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes, skate-board...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules de marbriers funéraires autorisés pour des travaux (voir article 25),

Les véhicules admis dans l'enceinte du cimetière ne pourront excéder 10km/h.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite pourront être autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière dans les allées pouvant supporter la circulation d'un véhicule.

Les véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité absolue. Ils devront se déplacer, s'arrêter et se ranger pour laisser passer les convois. En cas de refus d'obtempérer de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la Police Intercommunale qui prendra à leur égard les mesures qui s'imposent.

Le 1<sup>er</sup> novembre la circulation des véhicules est totalement interdite.

### **TITRE 3 – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 9 : Autorisation**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable délivrée par le Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal, conformément à l'article R2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et/ou d'une demande d'ouverture de sépulture.

Chaque cercueil ou urne inhumé devra obligatoirement être munis d'une plaque d'identification du défunt, et le nom du crématorium devra être mentionné sur les urnes.

### **Article 10 : Délai légal**

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu, selon l'article R2213-33 du code général des collectivités territoriales :

- 24 heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci s'est produit en France,
- Six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a lieu dans une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire préalablement.

Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

### **Article 11 : Opérations préalables à l'inhumation**

L'ouverture de caveau ou le creusement de fosse pourront être effectués :

- le matin pour une inhumation l'après-midi
- ou la veille pour une inhumation le lendemain matin

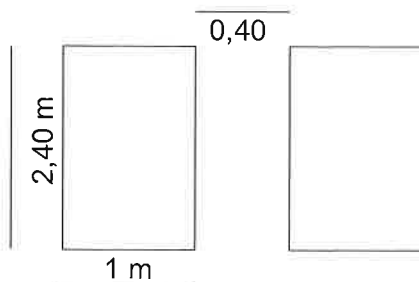
afin que les travaux nécessaires puissent être exécutés en temps utile.

Dans ce cas, la sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux (excepté les tôles et bâches) assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol

### **Article 12 : Dimensions des fosses**

Terrain général ou concession : chaque inhumation a lieu dans une fosse de 2,40m de longueur, 1m de largeur, et 1,50m à 2m de profondeur (le sommet du cercueil se situe à 1m en dessous de la surface du sol. En cas de pente du terrain, ce mètre se situe en dessous du point le plus bas).

Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés (espace inter-tombe), et de 30 à 50 cm à la tête.



Toutefois, pour certaines fosses, il n'est possible d'affecter un espace inter-tombe que de 20 cm (cela sera spécifié par le service Affaires Générales en mairie). De ce fait, il sera impossible de couler un trottoir, ou faire poser un caveau.

## TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN TERRAIN COMMUN

### **Article 13 : Caractéristiques**

La superposition des corps est interdite.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun sauf circonstances sanitaires et législatives le préconisant.

### **Article 14 : Aménagements des emplacements**

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun.

Les sépultures pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire.

La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

### **Article 15 : Reprise de sépulture**

A l'expiration du délai d'inhumation de 5 ans prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date d'affichage, les signes et matériaux funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai, l'autorité municipale fera procéder à l'enlèvement des monuments et objets funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune en deviendra alors propriétaire.

### **Article 16 : Exhumations administratives**

Il sera procédé à l'exhumation des restes mortels, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

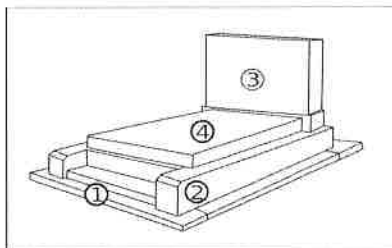
Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans le ou les emplacements seront déposés dans un reliquaire en bois identifié pour être ré-inhumés dans un des ossuaires du cimetière. En l'absence d'opposition connue et attestée du défunt, le recours à la crémation sera privilégiée.

Les noms des personnes seront inscrits au registre de l'ossuaire conservé en mairie.

Les débris des cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

Tout bien de valeur trouvé sera réuni avec les restes mortels dans un reliquaire scellé, et consigné sur le procès-verbal d'exhumation par la Police Intercommunale.

## TITRE 5 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS



1. Semelle
2. Soubassement
3. Stèle
4. Tombale (ouvre sur le caveau)

### **Article 17 : Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement adresser une demande écrite au service des Affaires Générales. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Une concession ne peut pas être demandée par avance.

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires (les garanties ou clauses prévues dans les contrats obsèques n'ont aucune valeur).

Aux termes de l'article L2223-13 du CGCT, les concessions sont accordées aux familles seulement si l'étendue du cimetière le permet.

Suite à la demande de concession, le Maire détermine l'emplacement. Le concessionnaire n'a aucun droit sur le choix de l'emplacement, ni sur l'orientation.

### **Article 18 : Types de concession**

Lors de sa demande, le concessionnaire choisit le type de concession souhaitée :

- concession familiale : pour le concessionnaire et tous ses ayants droit ;
- concession individuelle : pour une seule personne expressément désignée ;
- concession collective : pour plusieurs personnes expressément désignées.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, il peut ainsi modifier le type de concession ou les bénéficiaires.

### **Article 19 : Durées et tarifs**

La commune peut concéder :

- des terrains en pleine terre, des caveaux 2 ou 4 places, des cases de columbarium ou des cavurnes.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement intégral de son prix conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Le règlement de la concession s'effectue auprès du Trésor Public d'Annemasse.

Les durées des concessions sont fixées par délibération du conseil municipal.

### **Article 20 : Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune.

#### **Article 20-1 : Monuments**

Les terrains et équipements concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai maximum d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le Maire pourra, conformément aux dispositions de l'article L511-3 du code de la construction et de l'habitation, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 20-2 : Plantations**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. La hauteur des plantations ne pourra excéder la hauteur du monument.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, est interdite sur le terrain concédé.

#### **Article 20-3 : Recours**

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune pourra y pourvoir d'office aux frais des contrevenants.

Les services municipaux pourront après mise en demeure enlever les fleurs, les ornements, ou les objets déposés sur les tombes lorsque leur état nuit à la propreté générale, à la décence, à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière.

### **Article 21 : Renouvellement**

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publiques, jusqu'à ce que les travaux préconisés soient effectués.

La durée de renouvellement pourra être différente de la durée initiale, ces durées étant fixées par délibération du conseil municipal.

#### **Article 21-1 : Qui peut renouveler ?**

- **Du vivant du concessionnaire** : seul le concessionnaire (ou les co-concessionnaires).  
Cas particulier d'un concessionnaire sous tutelle ou curatelle : son représentant légal est habilité à faire la démarche.
- **Au décès du concessionnaire** : un, plusieurs ou tous ses ayants droit (un héritier des biens du concessionnaire n'est pas forcément ayant droit de la concession).
- **En l'absence de concessionnaire ou d'ayant droit** : dans l'intérêt des familles, le renouvellement par un tiers est accepté. Toutefois **le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire**. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, individuelle ou collective, elle le restera comme telle au moment du renouvellement par le tiers.

#### **Article 21-2 : Quand renouveler ?**

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement à la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après (soit durant le délai de carence).

Le contrat repartira au lendemain de la date d'échéance du contrat initial, et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années avant l'échéance, le renouvellement pourra être proposé par anticipation mais il prendra effet à la date d'expiration du contrat initial, et le tarif appliqué sera celui de la date de renouvellement.

#### **Article 22 : Conversion**

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession pour une durée plus longue avant échéance du contrat initial.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la 1<sup>ère</sup> durée.

#### **Article 23 : Rétrocession**

La rétrocession de concession (terrain, caveau, cavurne, case de colombarium ...) ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des concessionnaires originaux ou de leurs ayants droit reconnus, et sous réserve qu'elle se trouve vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées.

Le remboursement de la rétrocession acceptée sera fait au prorata temporis, en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir et uniquement au concessionnaire d'origine (si ce dernier est décédé, la rétrocession demandée par les ayants droit se fera à titre gratuit).

Les concessions perpétuelles pourront être rétrocédées mais uniquement à titre gratuit.

#### **Article 24 : Donation**

La transmission de concession peut se faire uniquement par voie de succession, de partage ou de donation entre ayants droit. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution, elle ne peut donner lieu à aucune opération lucrative.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

#### **Article 25 : Reprises de concession**

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, le terrain pourra être repris par la commune à l'expiration du délai de carence.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date d'affichage, les signes et matériaux funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai, l'autorité municipale procédera ou fera procéder au démontage et à l'enlèvement des monuments et objets qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Puis la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels de la concession pour les ré-inhumer dans l'ossuaire municipal.

En l'absence d'opposition connue et attestée du défunt, la crémation pourra être envisagée.

Les concessions perpétuelles existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront aussi faire l'objet de reprise après constat réel d'état d'abandon, en application des dispositions de l'article L2223-17 et 18 du CGCT.

## **TITRE 6 – REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 26 : Autorisations de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune. Sont notamment inclus dans les interventions : les scellements d'urnes, les rénovations, les poses d'étagères dans les caveaux, les gravures et inscriptions, les poses et déposes de monuments.

Les travaux devront être décrits par les entrepreneurs, avec un plan détaillé, les dimensions de l'ouvrage, les matériaux utilisés, les dates et durées prévues des travaux.

Toute demande d'intervention devra être effectuée 48 heures minimum avant la date de début des travaux.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la commune sera en possession de l'entrepreneur.

### **Article 27 : Respect des sépultures / allées**

Les entrepreneurs sont responsables de tous dommages résultant des travaux.

Aucun dépôt de matériaux, revêtements, monuments, gravats ou autres ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, les allées et/ou sur les parties communes. Il est également interdit de laisser dans l'enceinte du cimetière du matériel, des véhicules, machines ou matériaux en dépôt pour un travail ultérieur.

Sont tolérés les dépôts temporaires de terre sur les allées et parties communes lors du creusement de sépultures.

### **Article 28 : Respect des aménagements réalisés**

Des aménagements qualitatifs ont été mis en œuvre tant dans la partie ancienne que dans l'extension du cimetière.

Il est demandé aux entreprises intervenantes de prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver les installations réalisées et notamment :

- Pour l'allée de l'ancien cimetière qui a été enherbée : la validation préalable des services municipaux pour toute intervention dans cette zone sera obligatoire ;
- Pour les secteurs en béton désactivé : prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas abîmer et/ou salir ce matériau ;
- Pour les allées en gravier : veiller à nettoyer et râteler les graviers après intervention.

### **Article 29 : Déroulement des travaux**

Les matériaux nécessaires ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

La préparation des matériaux, notamment le sciage et la taille des pierres, la confection de mortiers, est strictement interdite dans le cimetière.

### **Article 30 : Gestion de l'ouverture du portail pour les travaux**

Les portails du cimetière seront fermés à clé pour les accès de véhicules.

Toute demande d'ouverture du cimetière devra être effectuée 48 heures minimum avant la date de début des travaux.

Les clés du portail seront à retirer auprès du service des affaires générales pendant les jours et horaires d'ouverture (le lundi de 13h30 à 17h00 et du mardi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) soit :

- La veille pour des travaux devant débuter le lendemain matin
- Le matin pour des travaux devant débuter l'après-midi



En cas de travaux prévus le lundi matin, les clés pourront exceptionnellement être retirées à compter du vendredi précédent.

Un registre de retrait et remise des clés sera tenu en Mairie et devra être signé par le représentant de l'entreprise intervenante. En cas de restitution des clés en dehors des horaires d'ouverture de la Mairie, les clés pourront être déposées dans la boîte aux lettres de la Mairie. Un mail d'information des dates et heures de la remise sera également demandé.

En cas de travaux nécessitant plusieurs jours d'intervention, les clés pourront exceptionnellement être conservées par l'entreprise dans la limite d'une semaine.

Toute clé non restituée (perte, vol ...) sera facturée à l'entreprise responsable selon le tarif fixé par décision du Maire.

### **Article 31 : Monuments et caveaux**

Les stèles devront être posées uniquement à la tête de la tombale (cf schéma p.6), les retours de stèle sur les côtés de la sépulture sont interdits. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les dimensions du soubassement.

Pour des raisons de sécurité, la hauteur maximale des stèles et des monuments ne peut excéder 1,50 mètres.

Les caveaux hors-sol sont interdits. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus. Le dessus de la voûte du caveau ne pourra excéder le niveau du sol. Le caveau pourra être recouvert par une pierre tombale et/ou une stèle. La pose d'une semelle est obligatoire.

### **Article 32 : Inscriptions et gravures**

Toute nouvelle inscription ou suppression de gravure ne pourra être effectuée sans autorisation préalable du Maire. Une demande de texte à graver en langue étrangère devra être accompagnée de sa traduction officielle

### **Article 33 : Outils de levage**

Les travaux ne devront en aucun cas être effectués en prenant appui, ou en attachant des cordages sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

### **Article 34 : Comblement des excavations**

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée :

- par minimum 1 mètre de terre pour les fosses (vide sanitaire)
- par des plaques en béton pour les caveaux

### **Article 35 : Nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et ses abords.

Faute pour les entrepreneurs de satisfaire à ces obligations, la commune pourra y pourvoir d'office aux frais des contrevenants.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. Le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (tôles, planches, brouettes ...)

## **TITRE 7 – CAVEAU PROVISOIRE**

### **Article 36 : Destination**

Le caveau provisoire municipal peut recevoir temporairement les cercueils ou urnes cinéraires destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille et après autorisation délivrée par le Maire.

**Article 37 : Admission**

Pour admettre un cercueil dans le caveau provisoire, celui-ci, devra suivant les causes du décès et la durée de séjour, réunir les conditions imposées par la législation (cercueil hermétique pour les décès de plus de 6 jours, et pour des raisons d'hygiène et de police). Chaque cercueil ou urne déposé au caveau provisoire devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

**Article 38 : Durée de séjour**

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Au-delà le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

**Article 39 : Sortie**

La sortie d'un cercueil ou d'une urne du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités. Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau. Les entrées et sorties de corps dans le caveau provisoire seront consignées sur le registre destiné à cet effet en mairie.

**TITRE 8 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS****Article 40 : Dispositions générales**

Pour des questions de sécurité et de salubrité publiques, une exhumation ne pourra être pratiquée que par une entreprise funéraire habilitée.

Il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation, dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse.

**Article 41 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

La demande doit être formulée par écrit par les plus proches parents du défunt. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Les plus proches parents sont hiérarchiquement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

1. le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
2. les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
3. les ascendants
4. les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous sera nécessaire.

**Article 42 : Opérations d'exhumation**

L'exhumation d'un cercueil ou d'une urne pourra être demandée soit pour un transfert dans un autre cimetière, soit dans le même cimetière, dans la même concession après exécution de travaux, ou dans une autre concession.

Les exhumations auront lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (demandeur ou son mandataire) et de la Police Intercommunale (qui rédige un procès-verbal).

**Article 43 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Les cercueils, avant d'être manipulés ou extraits des fosses, devront être arrosés au moins 1 heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

**Article 44 : Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date de décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou boîte à ossements aux dimensions adaptées.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire sur lequel des scellées seront posées par la Police Intercommunale et notification en sera faite sur le procès-verbal de celle-ci.

#### **Article 45 : Réunion / réduction de corps**

La réunion de corps à l'état d'ossements dans une concession ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du ou des plus proches parents de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayants droit afin d'ouvrir la sépulture.

La réunion de corps ne peut être autorisée qu'au minimum 5 ans après la dernière inhumation, et elle ne peut s'effectuer que si l'état des corps le permet.

### **TITRE 9 – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

#### **Article 46 : Cadre général**

Plusieurs columbariums et cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les durées et tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, et tenus à disposition du public.

Un espace de dispersion appelé « Jardin du Souvenir » est également disponible pour répandre les cendres.

#### **Article 47 : Columbariums et cavurnes**

##### **Article 47-1 : Dispositions générales**

Chaque columbarium est divisé en cases permettant de contenir 2 urnes maximum.

Chaque cavurne de l'ancien cimetière peut jusqu'à 8 urnes.

Chaque cavurne du nouveau cimetière peut contenir jusqu'à 2 urnes. Toutefois ce nombre peut varier selon la taille des urnes.

Les cases de columbarium ou les cavurnes ne peuvent être attribuées par avance. Elles sont concédées au même titre qu'une concession de terrain (voir articles 17 à 20 du présent règlement).

Les cavurnes situées dans la partie nord du cimetière sont implantées par séries. Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption selon un sens arrêté par l'autorité territoriale à partir et de parts et autres de la dernière cavurne attribuée. La désignation d'une cavurne dans une autre série alors que celle-ci n'est pas complète sera proscrite.

Les cases de columbarium sont implantées par blocs. Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption selon un sens arrêté par l'autorité territoriale à partir et de parts et autres de la dernière case attribuée. La désignation d'une case de columbarium dans un autre bloc alors que celui-ci n'est pas complet sera proscrite.

Les conditions de renouvellement, conversion, rétrocession, donation ou reprise sont les mêmes que celles appliquées aux concessions de terrain.

Lors d'une reprise administrative, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir et les urnes seront détruites.

##### **Article 47-2 : Autorisations de travaux**

Tout dépôt ou déplacement d'urne et toute intervention en général (gravure, pose et dépose de monuments, rénovation, etc...) ne peut se faire sans autorisation du Maire ayant reçu au préalable une demande écrite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Un certificat de crémation sera requis pour toute demande d'inhumation d'urne en columbarium ou en cavurne.

##### **Article 47-3 : Dispositions spécifiques aux columbariums**

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques scellées, fournies par la commune lors de l'achat. La gravure est à la charge des familles. Les cases peuvent être ornées d'un soliflore, à la charge des familles, et sur autorisation du Maire. Ce soliflore devra être implanté

uniquement sur la plaque. Toute implantation de soliflore ou autre ornement sur les parties communes des columbariums est interdite.

Toute plaque personnalisée, non réclamée par les familles dans un délai de trois mois suivant la reprise administrative redeviendra propriété de la commune.

Le dépôt au sol d'objets funéraires, fleurs et plantes est interdit.

Le fleurissement en bac ou jardinière sera toléré pendant la période de Toussaint, ou suivant l'inhumation d'une urne. Toutefois le personnel municipal chargé de l'entretien pourra enlever les fleurs fanées.

#### **Article 47-4 : Dispositions spécifiques aux cavurnes**

Les monuments et plantations sur les cavurnes sont soumis aux mêmes conditions d'entretien que les concessions de terrain.

Les cavurnes sont fermées par des plaques de granit, fournies par la commune lors de l'achat. Toute érection de monument sur les cavurnes est interdite.

La gravure est à la charge des familles.

#### **Article 48 : Jardin du Souvenir**

##### **Article 48-1 : Dispositions générales**

L'espace de dispersion est prévu pour répandre les cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres est gratuite.

L'entretien du Jardin du Souvenir est assuré exclusivement par la commune de Cranves-Sales. Le dépôt de plaques, statuettes ou autres objets est interdit.

Un espace est prévu pour le dépôt de fleurs par les familles lors de la dispersion de cendres ou pendant la période de Toussaint. Le personnel municipal chargé de l'entretien pourra enlever les fleurs et plantes fanées.

##### **Article 48-2 : Autorisations de dispersion**

La dispersion de cendres est effectuée après autorisation du Maire délivrée à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, en présence, le cas échéant, des services de la commune. En cas de conditions atmosphériques défavorables, les services de la commune pourront décider de reporter la dispersion.

##### **Article 48-3 : Dispositions spécifiques**

Un registre spécial mentionnant l'identité des défunts est tenu en Mairie.

### **TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES SÉPULTURES**

#### **Article 49 : Organisation des cheminements et du rendu des honneurs lors des sépultures**

L'accès du cortège se fera par l'entrée principale.

Le cercueil sera installé en bord de l'auvent, à l'abri.

La famille proche du défunt sera installée sous l'auvent, derrière le cercueil.

Le cortège stationnera dans l'allée menant au auvent. Les personnes passeront devant le cercueil pour rendre les hommages et poursuivront leur chemin par l'allée arrière afin d'éviter tout croisement avec les personnes attendant pour rendre les hommages.

Se référer au plan annexé au présent règlement.

### **TITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DE CIMETIERE**

#### **Article 50 : Constats et poursuites**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il sera exécutoire.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 51 : Consultation des tarifs et du présent arrêté**

Les tarifs et durées des concessions établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés au service Affaires Générales de la Mairie.

Cet arrêté sera affiché dans l'enceinte du cimetière et tenu à disposition des administrés dans le même service en mairie.

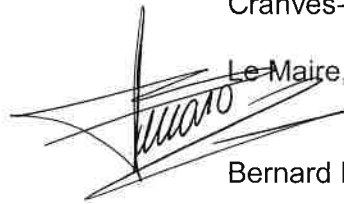
**Article 52 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Services Techniques Communaux,
- Direction Générale des Services,
- Sous-Préfecture de l'arrondissement,
- Brigade de Gendarmerie d'Annemasse,
- Police Intercommunale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cranves-Sales, le 09 mars 2023

  
Le Maire,

Bernard BOCCARD



**Le Maire Bernard BOCCARD certifie le caractère exécutoire de l'acte par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :**

**Télétransmission sous-préfecture le**

**Notification ou publication sur le site internet de la commune le**

**Par délégation,**

**Anne DUCRETTET**

**Directrice Générale des Services**

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le 14/03/2023



ID : 074-217400944-20230309-A2023\_055-AR